

Séance du 10 novembre 2022

Relative à la Tarification différenciée 2023 des repas – participation des collectivités

DL20221110SMR05 – COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation du Comité syndical : 24 octobre 2022

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 4

Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt deux, le jeudi dix novembre, à quatorze heures dix, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est assemblé à la mairie de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Catherine PARDILLOS, Nicole BELLANGER, Cédric DE OLIVEIRA membres titulaires, Serge GRANSART, membre suppléant

Représentés par pouvoir : Alain ANCEAU donne pouvoir à Cédric DE OLIVEIRA,

Absents excusés : Martine CHAIGNEAU, membre titulaire, Solène ETAME-NDENGE, Anne DUMANT, Valérie JABOT, Judicaël OSMOND, Agnès MONMARCHE-VOISINE, membres suppléants

Secrétaire de séance : Madame Nicole BELLANGER

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Le Syndicat mixte est soumis aux dispositions des articles L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, et conformément à l'article 13 des statuts, il convient de fixer annuellement les contributions des collectivités au syndicat mixte.

Un faible excédent cumulé de fonctionnement 2022 engendre une adaptation des tarifs 2023 en conséquence. L'excédent d'investissement 2022 reporté sur l'année 2023, permettra de couvrir les opérations à inscrire. En cas de dépassement du coût prévisionnel par repas, le syndicat mixte sera amené à solliciter un réajustement auprès des collectivités membres du syndicat.

La participation de chacun des membres, calculée au prorata du nombre annuel de repas destinés aux bénéficiaires de chaque collectivité sur le total des repas préparés annuellement est présentée ainsi qu'il suit :

Pour le département

Le montant de la participation versée au titre du fonctionnement est fixé, par convention, au différentiel entre le prix de production des repas et leur prix de vente aux collègues, ce dernier étant défini par le Conseil Départemental.

Il est proposé de fixer, au 1^{er} janvier 2023, le prix de vente des repas aux collèges concernés à 2,87 €, contre 2,816 € pratiqué en 2022.

La participation du Conseil Départemental au fonctionnement du Syndicat Mixte est fixée à 4,42 € conformément à la définition du coût de revient des repas 2023 présentée. Ainsi, le coût de fonctionnement revenant au département est le suivant : 4,42 € (coût de production et livraison du repas) – 2,87 € (coût facturé aux collèges) = 1,55 € / repas.

Pour la ville de Fondettes

Au vu des coûts prévisionnels établis pour l'année 2023, il est proposé de modifier le montant de la participation définie pour chaque catégorie de convives pour l'année 2023 tel qu'inscrit ci-dessous.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants,

Entendu l'exposé de Madame Dominique SARDOU, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les contributions 2023 en fonctionnement émanant des collectivités adhérentes au syndicat mixte selon les modalités reprises ci-dessous :

	CD 37	VILLE DE FONDETTES					
CONVIVES	CD 37	MAT	PRIM	PAD	CRECHE	AGENTS CTM	PROF & P. COM
FONCTIONNEMENT	1,55 €	4,17 €	4,46 €	7,75 €	3,78 €	7,03 €	5,37 €

ACTE le prix facturé aux établissements publics locaux Jean-Roux de Fondettes, Lucie-et-Raymond-Aubrac de Luynes, La Béchellerie de Saint-Cyr/Loire, à 2,87 € .

ACTE le périmètre de production suivant :

- *Collectivité départementale : repas produits à destination des collèges,*
- *Ville de Fondettes : repas produits à destination des écoles publiques, des personnes âgées, des commensaux adultes, des crèches, de l'accueil de loisirs.*



Pour extrait certifié conforme
La Présidente,

D. Sardou
Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 14/11/2022

ID : 037-200022945-20221110-DL20221110SMR05-DE

SLO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.